

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUINOT
Mail : philippe.machenaud@ml.mf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 159
N° 47 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Titema 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

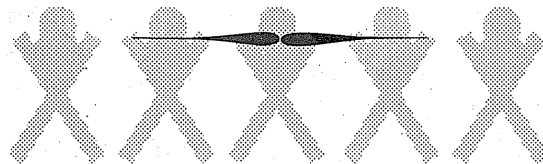
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 2311 CM du 16 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SNC Aremiti Ferry pour l'acquisition d'un navire de transport de passagers, de véhicules et de fret 662

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 47-2010 APF/SG du 16 décembre 2010 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 663



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2311 CM du 16 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SNC Aremiti Ferry pour l'acquisition d'un navire de transport de passagers, de véhicules et de fret.

NOR : DPF1003249AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2009-7 APF du 1er avril 2009 modifiée publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 1er avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 8 février 2010 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis n° 21-2010 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Vu la lettre n° 8283 PR du 15 novembre 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis n° 286-2010 CCBF/APF du 25 novembre 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la SNC Aremiti Ferry pour l'acquisition d'un navire de transport de passagers, de véhicules et de fret, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 924-11, secteur des transports, transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : l'acquisition d'un navire de transport de passagers, de véhicules et de fret, de type catamaran rapide d'une longueur de 79,5 mètres, qui sera exploité sur la liaison Tahiti-Moorea ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : début d'année 2013.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois milliards trois cent trente-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs CFP HT* (3 333 333 333 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant d'un *milliard cinq cent millions de francs CFP* (1 500 000 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 45 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit un *milliard cinquante millions de francs CFP* (1 050 000 000 F CFP).

Art. 6.— Une levée séquentielle des financements s'opérera selon le calendrier suivant :

- en 2011, des levées de financements ouvrant droit à crédit d'impôt à hauteur de 1/3 du montant de la base d'investissement agréé, soit *un milliard cent onze millions cent onze mille cent onze francs CFP* (1 111 111 111 F CFP), qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *cinq cent millions de francs CFP* (500 000 000 F CFP) ;
- en 2012, des levées de financements ouvrant droit à crédit d'impôt à hauteur de 2/3 du montant de la base d'investissement, soit *deux milliards deux cent vingt-deux millions deux cent vingt-deux mille deux cent vingt-deux francs CFP* (2 222 222 222 F CFP), qui ouvriront droit à un crédit d'impôt d'*un milliard de francs CFP* (1 000 000 000 F CFP).

Art. 7.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 8.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2010.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,
Teva ROHFRIEHSCH.*

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 47-2010 APF/SG du 16 décembre 2010 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 9151 PR du 15 décembre 2010 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 20 décembre 2010 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification n° 5 de la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;
- projet de délibération portant modification n° 5 de la délibération n° 2009-89 APF du 24 décembre 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2010 ;
- projet de délibération autorisant la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales pour l'année 2011 ;
- proposition de délibération portant délégation de pouvoir de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2010.
Oscar Manutahi TEMARU.